

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.878 du 27 mai 2016

A. 212.924/VIII-9305

En cause : **POUCET** Maryse,
ayant élu domicile chez
M^e Michaël PILCER, avocat,
avenue Albert-Elisabeth 46
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014 par Maryse POUCET qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'administration de la Haute École Albert Jacquard (HEAJ) du 18 février 2014 décidant d'engager Monsieur F.-X. MELARD pour donner le cours de représentation anatomique pour l'année académique 2013-2014 et la décision implicite de ne pas l'engager pour donner ce cours";

Vu l'arrêt n° 233.098 du 1^{er} décembre 2015 mettant hors cause la Haute École Albert Jacquart, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 mai 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été rappelés dans l'arrêt n° 233.098, précité; qu'il y a lieu de s'y référer; que selon ledit arrêt, la circonstance que la requérante a continué à bénéficier de certaines heures du cours de représentation anatomique et d'un horaire complet "ne la prive pas de son intérêt à faire valoir qu'elle aurait dû obtenir l'ensemble de la charge d'enseignement laissée vacante", de sorte que la recevabilité du présent recours dépend de l'existence éventuelle de dispositions qui établiraient "le droit de priorité que les enseignants peuvent éventuellement faire valoir pour l'enseignement de cours qui emportent leur préférence" et qui "pourrait impliquer une réorganisation de [l'] horaire [de la requérante]";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "la violation des articles 24, §2, 26 et 35, §2, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de l'article 29 du décret de la Communauté française du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, du principe général de la désignation par priorité des membres du personnel nommés à titre définitif, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des formes substantielles et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir qu'elle a été nommée à titre définitif et qu'elle remplit toutes les conditions pour être désignée titulaire du cours de représentation anatomique qu'elle a déjà enseigné par le passé et qu'elle a demandé de se voir attribuer; qu'elle rappelle "le principe selon lequel un cours doit être conféré par priorité aux membres du personnel nommés à titre définitif" et

reproche à l'acte attaqué de violer ce principe; qu'elle ajoute qu'en refusant de la désigner, "l'acte attaqué commet une erreur manifeste d'appréciation" et "viole également le principe de bonne administration et le principe du raisonnable";

qu'en réplique, elle constate que la décision du 31 mars 2014, attaquée dans l'affaire portant le numéro de rôle A. 212.614/VIII-9263, affirme très clairement qu'elle ne se voit pas attribuer d'heures du cours de représentation anatomique et que l'horaire produit par la partie adverse pour établir qu'elle aurait un horaire complet n'est pas accompagné de la décision formalisant cette attribution parce que celle-ci est inexistante; qu'à l'appui de sa pièce n°10, elle mentionne ses attributions pour l'année 2013-2014, parmi lesquelles ne figure pas la totalité des heures du cours de représentation anatomique; qu'elle précise que si elle a dispensé quelques heures dudit cours, il s'agit d'une "situation purement factuelle et totalement précaire, fixée par aucune décision" et que ces heures ne représentaient pas une charge complète; qu'elle conteste l'affirmation selon laquelle le cours litigieux n'existait pas en 2000-2001 dès lors qu'il était donné sous l'appellation de dessin d'observations; qu'elle précise que lorsqu'elle a été engagée en 2002-2003 pour enseigner celui-ci, "ce cours sera scindé ensuite l'année suivante en représentation anatomique (75 heures) et représentation codifiée (15 heures)"; qu'elle indique que lors de sa première année de service, elle avait un statut précaire et une charge à 5/10^{es} et que si elle avait été incompétente, elle n'aurait pas été réengagée l'année suivante et sa charge n'aurait pas été augmentée, de sorte que l'affirmation d'incompétence que la partie adverse lui attribue n'est pas établie; qu'elle reproduit ensuite les termes de la requête;

que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que le décret du 24 juillet 1997 ne s'applique pas au personnel contractuel mais au personnel statutaire dont elle fait partie; qu'elle précise que si elle a pu avoir un horaire complet, c'est "parce que la direction lui a donné un nombre très important d'heures de remédiation parce qu'elle ne voulait pas la désigner pour le cours de représentation anatomique" alors que les cours de remédiation ont une valeur inférieure (cours facultatifs, programmés quand il reste de la place après les cours officiels, dépourvus d'examens,...); qu'elle rappelle qu'elle invoque également la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et que l'acte attaqué ne contient pas de motifs sur lesquels reposerait la décision de ne pas lui attribuer "des heures du cours de représentation anatomique pour l'année 2013-2014"; qu'elle relève, au regard des pièces du dossier administratif, que les membres du conseil d'administration ne sont même pas parvenus à se mettre d'accord sur la question de savoir si elle avait ou non donné le cours litigieux; qu'elle rappelle que le cours de dessin d'observations a été scindé en un cours de représentation anatomique et de représentation codifiée et que le jugement de valeur négatif à son propos qui figure au dossier n'est pas motivé, de sorte que la partie adverse n'a pas statué en connaissance de cause; qu'elle précise que le principe de priorité a été

rappelé par une déléguée syndicale lors du conseil d'administration du 18 février 2014 et que si un professeur invité est préféré à un professeur nommé, il convient d'en indiquer les motifs; qu'elle soulève que la pertinence d'engager un professeur invité n'est pas compréhensible dans le contexte financier difficile de la Haute École;

Considérant que ce moyen est soulevé de manière identique dans le recours A. 212.614/VIII-9263; que par l'arrêt n° 234.877 prononcé ce jour, le Conseil d'État a jugé ce moyen pour partie irrecevable et pour partie non fondé; qu'il n'y a pas lieu de se départir de cette conclusion;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la violation de l'article 10 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, et en particulier le principe d'impartialité, l'obligation de motivation matérielle, le principe de minutie et le principe du raisonnable, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès et du détournement de pouvoir"; qu'elle fait valoir que la comparaison des titres et mérites doit se faire soigneusement et que la motivation du choix du candidat retenu doit trouver suffisamment d'assise dans le dossier administratif; qu'elle fait grief à la partie adverse de ne pas avoir comparé ses titres et mérites avec ceux de François-Xavier MELARD; qu'elle précise que l'affirmation du président du conseil d'administration selon laquelle elle n'aurait jamais donné le cours de représentation anatomique est inexacte et a induit ledit conseil en erreur; qu'elle reproche à l'acte attaqué de résulter d'un parti pris en faveur de François-Xavier MELARD; qu'elle relève qu'à la lecture de l'acte attaqué, aucune motivation ne permet de comprendre les raisons du choix de celui-ci pour donner le cours litigieux; qu'elle reproduit cette argumentation dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire;

Considérant qu'il ressort de l'examen du premier moyen que la requérante ne disposait d'aucune priorité à se voir octroyer le cours de représentation anatomique; que, conformément à l'arrêt n° 233.098, précité, elle est dès lors sans intérêt à invoquer le second moyen dans la mesure où, même à le supposer fondé, l'annulation subséquente ne lui permettrait pas d'être désignée par priorité pour dispenser le cours litigieux; que le second moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cent euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.